PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1122-22-20-077
concernant l'activité d'un élevage porcin de 1447 animaux-équivalents au lieu-dit "Launay Douard" sur la commune déléguée de la Fresnaye au Sauvage- Putanges-le-Lac appartenant à Monsieur Sylvain CHAMBERLAND

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2011 autorisant l'EARL de LAUNAY à exploiter un élevage porcin de 1008 animaux-équivalents au lieu-dit "Launay Douard" commune déléguée la Fresnaye au Sauvage - Putanges le Lac ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 novembre 2014 prenant acte de la reprise de l'exploitation porcine par Monsieur Sylvain CHAMBERLAND ;

Vu le dossier déposé le 7 octobre 2019 par Monsieur Sylvain CHAMBERLAND signalant les modifications apportées aux installations d'élevage, avec une augmentation du nombre de porcs au lieu-dit "Launay Douard" commune déléguée la Fresnaye au Sauvage - Putanges le Lac ;

Considérant qu'au terme de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Considérant que les différents éléments composant le biotope des cours d'eau, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et les sites d'importance communautaire (NATURA 2000) sont pris en compte dans le plan d'épandage, notamment par les pratiques culturales (bandes enherbées, culture intermédiaire piège à nitrate), ce qui limite les risques de dégradation des sols et de pollution des eaux ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 portant prescriptions complémentaires d'aménagement et de fonctionnement pour l'activité d'élevage porcin de 1008 animaux-équivalents au lieu-dit "Launay Douard" à - la Fresnaye au Sauvage - commune nouvelle de Putanges le Lac, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Monsieur Sylvain CHAMBERLAND est autorisé à exploiter les installations classées (IC) pour la protection de l'environnement suivantes au lieu-dit "Launay Douard" sur la commune déléguée de la Fresnaye au Sauvage - Putanges le Lac :

N° de rubrique de la nomenclature des ICPE	Régime	Intitulé de la rubrique	Effectifs présents sur l'exploitation
2102.1	enregistrement	Activité d'élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660	Élevage de 1447 animaux-équivalents-porcs

Les animaux équivalents porcs (AE) sont définis de la manière suivante :
- porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie = 1 AE
- reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) = 3 AE
- porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement = 0,2 AE. »

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'exploitant.

Article 3 : La présente décision ne dispense pas Monsieur Sylvain CHAMBERLAND de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant du code rural et de la pêche maritime, des codes de l'urbanisme, de la santé et de l'hygiène publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Article 4 : Tout projet de modification envisagé par Monsieur Sylvain CHAMBERLAND aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5 : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Sauf cas de force majeure, la présente décision cessera de produire effet si l'extension de l'élevage n'a pas été réalisée dans le délai de trois ans à partir du jour de la notification du présent arrêté ou si l'installation a cessé d'être exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 8 : En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Un avis mentionnant l'extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie commune déléguée de la Fresnaye au Sauvage - Putanges le Lac pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de - la Fresnaye au Sauvage - commune nouvelle de Putanges le Lac, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires.

Alençon, le 29 SEP. 2022

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Marie CORNET